

## Prescriptions minimales – Divertissements extrêmes

Un **divertissement extrême** est une activité proposée au public :

- ☐ À des fins d’amusement ou de délasserment ;
- ☐ Mise à disposition du public au moyen d’une installation prévue à cet effet ;
- ☐ Où l’impression de danger, de risque ou de défi incite le consommateur à participer.

Ce sont des activités comme le saut à l’élastique, le saut en parachute, le death ride, ...

On distingue 2 « personnes » :

- ☐ L’organisateur « général » de la festivité ;
- ☐ Le prestataire qui sera souvent engagé par l’organisateur général de la festivité pour réaliser ce divertissement spécifique. C’est ce prestataire qui a la compétence technique nécessaire au déroulement en sécurité de l’activité.

**Le prestataire :**

- ☐ Réalise une analyse de risque écrite ;
- ☐ Décide de mesures préventives et les applique ;
- ☐ Dispose d’une liste des produits ayant un impact sur la sécurité ;
- ☐ Dispose d’un schéma du divertissement extrême ;
- ☐ Désigne un coordinateur de sécurité présent durant toute l’activité ;
- ☐ Rend les documents précités disponibles sur site.

**L’organisateur général de la festivité** doit se coordonner avec le prestataire pour intégrer l’activité dans la festivité sans créer de risque complémentaire (ex : accès, interaction avec d’autres activités, etc.). Il doit également s’assurer que les prescriptions légales sont rencontrées, et doit donc vérifier la présence des documents requis par la législation, qui doivent être disponibles sur le lieu de l’activité. La présence de ces documents conditionne l’ouverture de l’activité.

Il est par contre clair que la compétence technique relative à la sécurité de l’activité est entre les mains du prestataire, et pas de l’organisateur général de la festivité, qui ne pourra pas juger de la qualité des documents qui lui sont présentés.

Il est vivement conseillé d’établir une convention entre l’organisateur général de la festivité et le prestataire, convention qui comprendra au minimum :

- ☐ L’activité projetée, le lieu et la date ;
- ☐ Les noms et adresses des parties ainsi que le nom du coordinateur de sécurité désigné ;
- ☐ La référence aux prescrits légaux ;
- ☐ Conditionnant l’ouverture de l’activité à la présence sur site des documents légaux requis.

### Législation et références

Arrêté Royal du 04.03.2002 sur l’organisation des divertissements extrêmes.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l’adresse [planification@zswapi.be](mailto:planification@zswapi.be) ou par téléphone au 069/58.08.95.